



Circulaire n° 9312

du 11/07/2024

Modifications au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°8664 du 04/07/2022

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir de l'exercice 2024-2025
Documents à renvoyer	non

Résumé	<p>La présente circulaire vise à exposer les modifications apportées au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel technique des CPMS organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le décret du 18 janvier 2024 <i>portant diverses mesures relatives à l'enseignement</i> (M.B. 21/02/2024) ;- le décret du 16 mai 2024 <i>portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants</i> (encore à paraître au M.B.) <p>Elle reprend par ailleurs les dates des congés de vacances annuelles des membres du personnel pour l'exercice 2024-2025.</p>
--------	---

Mots-clés	congés, absences, disponibilités, CAD
-----------	---------------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Centres psycho-médico-sociaux

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DGPE	DENO/CPMS	00/000.0000 email



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Modifications au régime des
congés, absences et disponibilités
(CAD) des membres du personnel
technique des Centres psycho-
médico-sociaux organisés ou
subventionnés par la Fédération
Wallonie-Bruxelles**

Madame, Monsieur,

Deux décrets récents ont apporté diverses modifications au régime des congés, absences et disponibilités (CAD) des membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit :

- du décret du 18 janvier 2024 *portant diverses mesures relatives à l'enseignement* (M.B. 21/02/2024) ;
- du décret du 16 mai 2024 *portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants* (encore à paraître au M.B.).

Certaines de ces modifications ont déjà été exposées dans les circulaires n°8964 du 28 juin 2023 et n°8994 du 20 juillet 2023 (« Suppression de certains contrôles « dits » obligatoires par Certimed »).

Pour rappel, comme expliqué dans les circulaires n°8964 et n°8994 précitées, la procédure d'octroi et/ ou de renouvellement des congés suivants a été modifiée afin de ne plus porter l'obligation d'un accord préalable de l'organisme de contrôle chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir actuellement CERTIMED:

- le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (« mi-temps médical ») ;
- le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (« mi-temps thérapeutique ») ;
- le congé pour mission visé à l'article 14 du décret du 24 juin 1996 *portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*.

Le contrôle « dit obligatoire » de CERTIMED a également été supprimé pour la reconnaissance d'une maladie liée à la grossesse.

La présente circulaire vise à énoncer les autres nouveautés apportées en la matière par les décrets précités.

Elle reprend par ailleurs les dates des congés de vacances annuelles des membres du personnel pour l'exercice 2024-2025. Ces dates seront confirmées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française en cours d'adoption.

La présente circulaire complète dès lors la circulaire n°8664 du 4 juillet 2022 (« Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées des membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles »), cette dernière restant d'application et constituant l'outil de référence pour les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés, soumis aux mêmes dispositions, dans l'attente de la publication prévue pour début 2025, d'une édition consolidée et actualisée d'un vade-mecum commun à l'ensemble des réseaux.

Les pouvoirs organisateurs et directeurs de centres sont invités à assurer la diffusion des informations contenues dans la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

A. Modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (décret du 18 janvier 2024)

1. Congé exceptionnel accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant

Le **bénéfice du congé de naissance** est étendu au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie.

2. Congé exceptionnel pour cas de force majeure

Il est clarifié que le congé exceptionnel pour cas de force majeure est **accordé de plein droit** au membre du personnel qui remplit les conditions pour l'obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

3. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial (MIOF)

Du quota maximum d'un mois de MIOF par exercice, **5 jours (fractionnables) de congé sont désormais accordés de plein droit** lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant (via attestation médicale), nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : **le conjoint, un parent au 1^{er} degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel**.

Lorsque deux ou plusieurs périodes de congé de plein droit ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, ces jours sont comptabilisés dans la durée totale du congé pour motifs impérieux d'ordre familial sans être considérés comme des jours de congé de plein droit.

Par ailleurs, pour le MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur, ce dernier ou son délégué est désormais **tenu de répondre dans les 3 jours ouvrables** suivant l'introduction de la demande **et de motiver tout refus**.

4. Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales

Un **délai d'introduction de la demande de congé** est introduit : « *au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus lorsque le congé prend cours le 1^{er} jour de l'exercice, sauf accord écrit du pouvoir organisateur ou de son délégué.* »

Par ailleurs, le pouvoir organisateur ou son délégué est désormais tenu de répondre dans les 15 jours ouvrables suivant l'introduction de la demande **et de motiver tout refus**.

5. Congés pour prestations réduites accordés au membre du personnel âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans

La compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée de ces congés **est transférée au pouvoir organisateur ou son délégué**.

Le **délai d'introduction de la demande de congé** est uniformisé en le calquant sur les règles applicables aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles : « *au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus lorsque le congé prend cours le 1^{er} septembre, sauf accord écrit du pouvoir organisateur ou de son délégué* ».

Par ailleurs, le pouvoir organisateur ou son délégué est désormais tenu de répondre dans les 15 jours ouvrables suivant l'introduction de la demande de congé ou de sa fin anticipée **et de motiver tout refus**.

A l'instar des règles applicables aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est précisé que **l'interdiction faite au membre du personnel de reprendre ses fonctions de manière anticipée après le 1^{er} mai**, ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin d'office au congé en raison du dépassement de la durée totale prévue par la réglementation.

6. Congé pour interruption de la carrière professionnelle

6.1. Congé pour interruption partielle (quart temps ou cinquième-temps) de la carrière professionnelle dite « ordinaire »

Est supprimée, la condition de compter 10 années d'ancienneté de service pour bénéficier d'une interruption partielle de carrière à quart temps ou à cinquième-temps dite « ordinaire ».

6.2. Reprise anticipée après le 1^{er} mai sauf lorsque la fonction est en pénurie

A l'instar du congé pour interruption de la carrière professionnelle dite « ordinaire », il est précisé que **la reprise anticipée après le 1^{er} mai n'est pas autorisée**, sauf lorsque la fonction est en pénurie, pour les congés pour interruption de carrière dite « thématique » suivants :

- le congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental ;
- le congé pour interruption de carrière pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

De plus, que l'interruption de carrière soit ordinaire ou thématique, la **pénurie** ne doit plus être « dûment constatée », son appréciation relevant de la responsabilité du pouvoir organisateur.

7. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) à ¼ temps dont peuvent bénéficier les titulaires d'une fonction de promotion

La **condition d'âge** des titulaires d'une fonction de promotion pour pouvoir bénéficier de la D.P.P.R. à ¼ temps est précisée : **58 ans**.

B. Nouveautés applicables à partir de l'exercice 2024-2025 (décret du 16 mai 2024)

1. Congé de convenance personnelle

Un congé de convenance personnelle est créé au bénéfice des membres du personnel temporaires, en activité de service.

Ce congé porte sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire, tous pouvoirs organisateurs confondus.

Il peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximum de trente jours calendrier par exercice annuel, limitée dans tous les cas à la durée de la désignation / de l'engagement en cours, et ne peut pas être fractionné.

Il n'est pas rémunéré et est considéré comme une période de suspension de la désignation / de l'engagement.

Le congé pour convenance personnelle ne peut être sollicité en vue d'exercer une fonction dans l'enseignement.

Procédure d'introduction de la demande :

- **Accord, avis ou visa du pouvoir organisateur**

Le pouvoir organisateur donne son accord. En cas de refus, il doit motiver ce dernier.

- **Documents administratifs**

Document(s) à fournir :

- CF-CAD / CAD – Modification des prestations pour congé, absence ou disponibilité ;
- « document 12 ».

L'inscription au registre des absences est requise.

- **Introduction de la demande**

La demande est adressée au pouvoir organisateur, qui la transmet à l'administration accompagnée des documents visés au point précédent.

- **Délai d'introduction de la demande**

Le délai d'introduction de la demande n'est pas précisé dans la réglementation. Cependant, il va de soi que la demande doit être introduite avant le début du congé et s'inscrire dans un principe de bonne organisation de l'établissement.

Code DI : **CP.**

2. Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (« mi-temps thérapeutique »)

Ce congé peut désormais prendre cours **le premier jour de fonctionnement** de chaque mois.

Il est dès lors également prévu, comme c'était déjà le cas dans le cadre des prolongations, que la durée du congé peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'exercice.

3. Congés pour mission

Le congé pour mission accordé aux personnes désignées auprès du Service général du Numérique éducatif dans le cadre des missions de soutien du développement de l'enseignement hybride dans l'enseignement à distance et l'enseignement de promotion sociale¹, peut désormais être accordé dans un cadre ponctuel et déterminé et porter sur un nombre de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes.

¹ visées respectivement :

- aux articles 2 et 5 du décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning ;
- aux articles 120 et 120decies du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- à l'article 87 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

C. Congés de vacances annuelles

Pour l'**exercice 2024-2025**, les congés de vacances annuelles des membres du personnel technique et des directeurs des centres psycho-médico-sociaux sont fixés comme suit (sous réserve de l'adoption définitive de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française²) :

- Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 21 octobre 2024 au dimanche 3 novembre 2024 ;
- Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 23 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 ;
- Congés de détente (de Carnaval) : du lundi 24 février 2025 au dimanche 2 mars 2025 ;
- Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 28 avril 2025 au dimanche 11 mai 2025 ;
- Vacances d'été des directeurs des centres psycho-médico-sociaux : du lundi 14 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025 ;
- Congés divers :
 - Fête de la Communauté française : le vendredi 27 septembre 2024 ;
 - Toussaint : le vendredi 1^{er} novembre 2024 ;
 - Le samedi 2 novembre 2024 ;
 - Commémoration du 11 novembre : le lundi 11 novembre 2024 ;
 - Mardi gras : le mardi 4 mars 2025 ;
 - Lundi de Pâques : le lundi 21 avril 2025 ;
 - Fête du 1^{er} mai : le jeudi 1^{er} mai 2025 ;
 - Jeudi de l'Ascension : le jeudi 29 mai 2025 ;
 - Lundi de Pentecôte : le lundi 9 juin 2025.

Pour rappel, les vacances d'été des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Cinq jours ouvrables successifs doivent également être prestés durant les vacances d'été, soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée scolaire.

² Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat pour l'exercice 2024-2025 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale pour l'année scolaire 2024-2025.